

**DECISION N°2018-0861/ARCOP/ORD**

sur recours de la Société d'Entreprise Générale Ouest Africa Travaux et Commerce (SEG/OATC) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/R-SUO/PIB/CNG/CCAM pour la construction de vingt (20) hangars dans la Commune de Niégo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 novembre 2018 de (SEG/OATC) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Généviève W. OUEDRAOGO, avocate de SEG/OATC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Zana TRAORE SG mairie de Niégo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n 2017-0050 ci-dessus visé l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/R-SUO/PIB/CNG/CCAM pour la construction de vingt (20) hangars dans la Commune de Niégo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2436 du vendredi 02 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 novembre 2018 ; que SEG/OATC a saisi l'ORD, par lettre en date du 05 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Niégo a lancé la demande de prix n°2018-04/R-SUO/PIB/CNG/CCAM pour la construction de vingt (20) hangars dans ladite Commune ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SEG/OATC conforme et classée troisième à la suite d'une décision de l'ARCOP en date du 11 octobre infirmant les résultats provisoires précédentes qui avaient déclaré l'offre de SEG/OATC non conforme car hors délai ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'à l'audience de l'ORD du 11 octobre, la commune a été invitée à produire toutes les offres et qu'il a été donné de constater que seule SEG/OATC avait présenté une offre qui respectait le délai contractuel et que par conséquent elle est la seule structure qui devait être déclarée conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il est requis au point A 17 des données particulières de la demande de prix un délai d'exécution maximum de trois (03) jours ;

considérant que le requérant fait observer que l'attributaire provisoire ne doit pas être déclaré conforme parce qu'ayant proposé un délai d'exécution de 60 jours en deçà de ce qui est requis par le point A 17 des données particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties, fait remarquer à la partie requérante que le délai d'exécution fixé à l'article A 17 des données particulières est délai maximum ; que l'attributaire provisoire, en proposant 60 jours comme délai d'exécution du marché, est bel et bien conforme aux exigences dudit article ; qu'il y a donc lieu de dire que sa plainte n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SEG/OATC est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SEG/OATC n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/ R-SUO/PIB/CNG/CCAM pour la construction de vingt (20) hangars dans la Commune de Niégo ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 novembre 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*